

Citoyen européen

Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) fait partie de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje). Elle permet à un ou aux 2 parents ayant au moins un enfant à charge de moins de 3 ans (ou moins de 20 ans en cas d'adoption) de cesser ou réduire leur travail pour s'en occuper. La durée de versement dépend du nombre d'enfants à charge et de la situation familiale. Nous vous présentons les informations à connaître.

Si vous avez au moins 3 [enfants à charge](#) (particuliers), vous pouvez choisir entre la PreParE et la PreParE **majorée**.

La PreParE majorée a un montant supérieur à celui de la PreParE, mais elle est versée moins longtemps.

Attention

Le choix entre la PreParE et la PreParE majorée est **définitif**.

Cas général

Qu'est-ce que la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) ?

La PreParE est une aide financière versée par la Caf ou la [MSA](#) aux parents cessant ou réduisant leur activité professionnelle pour s'occuper de leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans.

Quelles sont les conditions pour avoir droit à la PreParE ?

Vous avez droit à la PreParE si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

- Vous avez au moins un enfant de moins de 3 ans (ou de moins de 20 ans en cas d'adoption)
- Vous avez totalement ou partiellement interrompu votre activité professionnelle
- Vous avez validé au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse (sur une période de référence qui varie selon le nombre d'enfants).

La PreParE peut être attribuée à un seul parent ou aux 2. Ils peuvent la percevoir en même temps ou successivement.

Interruption ou réduction de l'activité professionnelle

Vous êtes salarié du secteur privé

Vous devez prendre un congé parental [à temps plein](#) (particuliers) ou [à temps partiel](#) (particuliers).

Vous avez une activité non salariée

Vous devez prouver que vous avez réduit ou cessé votre activité. Renseignez-vous auprès de votre Caf ou de votre [MSA](#).

Vous travaillez dans la fonction publique

Vous pouvez prendre un [congé parental](#) (particuliers) ou un [temps partiel de droit](#) (particuliers).

Durée de cotisation vieillesse

Vous devez justifier d'**au moins 8 trimestres de cotisation** sur une période de référence précédant la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant concerné.

La durée de la période de référence varie en fonction du nombre d'enfant(s) à charge.

1 enfant à charge

Vous devez justifier de 8 trimestres de cotisation vieillesse au cours des 2 dernières années.

À noter

les trimestres validés grâce au chômage indemnisé ne sont pas pris en compte.

2 enfants à charge

Vous devez justifier d'au moins 8 trimestres de cotisation vieillesse au cours des 4 dernières années.

À noter

si vous demandez la prestation après la naissance, l'adoption ou l'accueil de votre enfant, la période de référence est celle précédant votre demande.

3 enfants à charge et plus

Vous devez justifier d'au moins 8 trimestres de cotisation vieillesse au cours des 5 dernières années.

À noter

si vous demandez la prestation après la naissance, l'adoption ou l'accueil de votre enfant, la période de référence est celle précédant votre demande.

Comment demander la PreParE ?

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F32485&cHash=5014dab4923e0e25ad00f0c57c28e8d7?>

Caf

Vous ne percevez pas encore de prestation de la Caf

Vous devez remplir et envoyer à votre Caf les formulaires cerfa n°11423 (déclaration de situation) et n°12324 (demande de PreParE).

➤ [Demande de prestation partagée d'éducation de l'enfant \(PreParE\)](#) - Formulaire - Cerfa n°12324*06

Vous percevez déjà des prestations de la Caf

Assurez-vous que votre situation est à jour dans votre espace personnel sur le site internet de la Caf. Remplissez et envoyez à votre Caf le formulaire cerfa n°12324 (demande de PreParE).

➤ [Demande de PreParE \(allocataire\)](#) - Formulaire - Cerfa n°12324*05

MSA

Vous n'êtes pas allocataire

Vous devez remplir et envoyer à votre MSA les formulaires cerfa n°11423 (déclaration de situation) et n°12324 (demande de PreParE).

➤ [Demande de prestation partagée d'éducation de l'enfant \(PreParE, Paje\) - MSA](#) - Formulaire - Cerfa n°12324*05

Vous êtes déjà allocataire

Assurez-vous que votre situation est à jour dans votre espace personnel sur le site internet de la MSA. Remplissez et envoyez à votre MSA le formulaire cerfa n°12324 (demande de PreParE).

➤ [MSA - Espace particuliers](#) - Téléservice



À savoir

si vous êtes en congé de maternité, paternité, d'adoption ou de maladie, vous devez attendre la fin de l'indemnisation pour envoyer la demande.

Quel est le montant de la PreParE ?

MONTANTS DE LA PREPARE SELON LA QUOTITÉ DE TRAVAIL

SITUATION DU PARENT	MONTANT MENSUEL VERSÉ
ACTIVITÉ TOTALEMENT INTERROMPUE	448,43 €

SITUATION DU PARENT	MONTANT MENSUEL VERSÉ
TEMPS PARTIEL (50 % MAXIMUM)	289,89 €
TEMPS PARTIEL (COMPRIS ENTRE 50 % ET 80 %)	167,22 €

Il est possible de cumuler 2 PreParE simultanées au sein d'un couple.
Toutefois, le montant total des 2 prestations ne peut pas dépasser 448,43 €.

Comment est versée la PreParE ?

Durée de versement suite à une naissance

La durée de versement varie en fonction du nombre d'enfant(s) à charge et de la situation familiale.

 À savoir
en cas de décès de l'enfant, la prestation est prolongée automatiquement de 3 mois après le décès.

Pour un couple

1 enfant

6 mois pour chaque parent dans la limite du 1^{er} anniversaire de l'enfant.
Le droit est ouvert à partir du 1^{er} mois plein en congé parental.
La PreParE est versée chaque mois, à terme échu (janvier payé début février, etc.)

À partir de 2 enfants

24 mois maximum pour chaque parent jusqu'au 3^e anniversaire du plus jeune de vos enfants.
Attention, la durée de votre droit est réduite du nombre de mois d'indemnités journalières postnatales de maternité (ou d'adoption).

 Exemple
Pour un 2^e enfant, la mère peut percevoir la prestation pendant 21 mois (en enlevant la durée du congé postnatal) et le père pendant 1 an jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

Le droit est ouvert à partir du 1^{er} mois plein en congé parental.
La PreParE est versée chaque mois, à terme échu (janvier payé début février, etc.).

Parent isolé

1 enfant

Jusqu'au 1^{er} anniversaire de l'enfant

Le droit est ouvert à partir du 1^{er} mois plein en congé parental.

La PreParE est versée chaque mois, à terme échu (janvier payé début février, etc).

À partir de 2 enfants

Jusqu'au 3^e anniversaire du plus jeune de vos enfants

Le droit est ouvert à partir du 1^{er} mois plein en congé parental.

La PreParE est versée chaque mois, à terme échu (janvier payé début février, etc).

Durée de versement suite à une adoption

Pour un couple

1 enfant

Vous pouvez bénéficier de la PreParE pendant les 12 premiers mois de présence de l'enfant dans votre foyer.

Les parents peuvent se partager la prestation.

Le droit est ouvert à partir du 1^{er} mois plein en congé parental.

La PreParE est versée chaque mois, à terme échu (janvier payé début février, etc).

À partir de 2 enfants

Vous pouvez bénéficier de la PreParE pendant les 12 premiers mois de présence de l'enfant dans votre foyer. Ensuite, si l'enfant n'a pas atteint l'âge de 3 ans, le droit peut être prolongé jusqu'à cet âge.

Les parents peuvent se partager la prestation.



Attention

la durée de votre droit est réduite du nombre de mois indemnisés au titre de votre congé adoption.

Le droit est ouvert à partir du 1^{er} mois plein en congé parental.

La PreParE est versée chaque mois, à terme échu (janvier payé début février, etc).

Parent isolé

1 enfant

Vous pouvez bénéficier de la PreParE pendant les 12 premiers mois de présence de l'enfant dans votre foyer.

À partir de 2 enfants

Vous pouvez bénéficier de la PreParE pendant les 12 premiers mois de présence de l'enfant dans votre

foyer. Ensuite, si l'enfant n'a pas atteint l'âge de 3 ans, le droit peut être prolongé jusqu'à cet âge.

⚠ Attention
la durée de votre droit est réduite du nombre de mois indemnisés au titre de votre congé adoption.

Prolongation du versement

Le versement de la PreParE peut être prolongé si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

- Vous avez au moins 2 enfants à charge
- Vous n'avez pas trouvé de place en crèche ou autre service d'accueil
- Vos ressources sont en-dessous du plafond du [complément familial](#) (particuliers)

Vous continuez alors à bénéficier de la prestation jusqu'au mois de septembre suivant la date anniversaire de votre enfant.

✍ À noter
si vous êtes en couple, au moins un des 2 parents doit avoir une activité professionnelle.

Peut-on cumuler la PreParE avec d'autres prestations ou allocations ?

POSSIBILITÉ DE CUMUL AVEC D'AUTRES INDEMNITÉS, ALLOCATIONS OU REVENUS

REVENUS	PREPARE À TAUX PLEIN	PREPARE À TAUX PARTIEL
Indemnités de congé maternité, paternité ou d'adoption	Non. Sauf pendant le 1 ^{er} mois de versement de la PreParE si vous avez 1 seul enfant à charge.	Non. Sauf si le versement de la PreParE a commencé avant le versement des indemnités.

REVENUS	PREPARE À TAUX PLEIN	PREPARE À TAUX PARTIEL
Indemnités de congé de maladie ou d'accident du travail	Non. Sauf pendant le 1 ^{er} mois de versement de la PreParE si vous avez 1 seul enfant à charge.	Non. Sauf si le versement de la PreParE a commencé avant le versement des indemnités.
Allocations chômage	Non. Mais vous pouvez demander à suspendre vos allocations qui reprendront à la fin des droits à la PreParE.	Non. Sauf si le versement de la PreParE a commencé avant le versement des indemnités.
Complément familial	Non	Non
Salaire	Non. Sauf 2 mois en cas de reprise d'activité professionnelle si l'enfant a de 18 à 29 mois et que le parent a au moins 2 enfants à charge.	Non (pour le temps non travaillé)
Indemnités de congés payés	Non	Non
Pensions de retraite et d'invalidité	Non	Non

Comment procéder en cas de changement de situation ?

Caf

Changement de situation familiale

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F32485&cHash=5014dab4923e0e25ad00f0c57c28e8d7?>

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale (par exemple : naissance d'un enfant, mise en couple, séparation, chômage).

Où s'adresser ?

[Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](#)

➤ [Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation \(Caf\)](#) - Téléservice

Changement de domicile

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

➤ [Changement d'adresse en ligne](#) - Téléservice

MSA

Changement de situation familiale

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale (par exemple : naissance d'un enfant, mise en couple, séparation, chômage).

Exemple

Être en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre [MSA](#).

Vous pouvez aussi vous rendre sur place ou envoyer le formulaire [cerfa n°11423](#) (particuliers) par courrier.

Où s'adresser ?

[Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#)

➤ [MSA - Espace particuliers](#) - Téléservice

➤ [Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation \(MSA\)](#) - Formulaire - Cerfa n°11423*06

Changement de domicile

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

À noter

si vous changez de département, la MSA de votre domicile de départ s'occupera automatiquement du transfert du dossier vers votre nouvelle caisse. Ce transfert se fera dès l'enregistrement de votre nouvelle adresse.

➤ [Changement d'adresse en ligne](#) - Téléservice

PreParE majorée

Qu'est-ce que la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) ?

La PreParE majorée est une aide financière versée par la Caf ou la MSA aux parents cessant leur activité professionnelle pour s'occuper de leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans.

Quelles sont les conditions pour avoir droit à la PreParE ?

Vous pouvez prétendre à la PreParE **majorée** si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

- Vous avez au moins 3 enfants à charge
- Vous avez cessé de travailler
- Vous avez validé au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse au cours des 5 dernières années

La PreParE peut être attribuée à un seul parent ou aux 2. Ils peuvent la percevoir en même temps ou successivement.

Interruption de l'activité professionnelle

Vous êtes salarié du secteur privé

Vous devez prendre un congé parental à temps plein (particuliers).

Vous avez une activité non salariée

Vous devez prouver que vous avez cessé votre activité. Renseignez-vous auprès de votre Caf ou de votre MSA.

Vous travaillez dans la fonction publique

Vous devez prendre un congé parental (particuliers).

Durée de cotisation vieillesse

Vous devez justifier d'au moins 8 trimestres de cotisation vieillesse au cours des 5 années précédant la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant concerné.



À noter

si vous demandez la prestation après la naissance ou l'adoption de votre enfant, la période de référence est celle précédant votre demande.

Comment demander la PreParE ?

Caf

Vous ne percevez pas encore de prestation de la Caf

Vous devez remplir et envoyer à votre Caf les formulaires cerfa n° 11423 (déclaration de situation) et n° 12324 (demande de PreParE).

➤ [Demande de prestation partagée d'éducation de l'enfant \(PreParE\)](#) - Formulaire - Cerfa n°12324*06

Vous percevez déjà des prestations de la Caf

Assurez-vous que votre situation est à jour dans votre espace personnel sur le site internet de la Caf. Remplissez et envoyez à votre Caf le formulaire cerfa n° 12324 (demande de PreParE).

➤ [Demande de PreParE \(allocataire\)](#) - Formulaire - Cerfa n°12324*05

MSA

Vous n'êtes pas allocataire

Vous devez remplir et envoyer à votre MSA les formulaires cerfa n° 11423 (déclaration de situation) et n° 12324 (demande de PreParE).

➤ [Demande de prestation partagée d'éducation de l'enfant \(PreParE, Paje\) - MSA](#) - Formulaire - Cerfa n°12324*05

Vous êtes déjà allocataire

Assurez-vous que votre situation est à jour dans votre espace personnel sur le site internet de la MSA. Remplissez et envoyez à votre MSA le formulaire cerfa n° 12324 (demande de PreParE).

➤ [MSA - Espace particuliers](#) - Téléservice



À savoir

si vous êtes en congé de maternité, paternité, d'adoption ou de maladie, vous devez attendre la fin de l'indemnisation pour envoyer la demande.

Quel est le montant de la PreParE ?

732,98 € par mois.

Il n'est pas possible de toucher la PreParE majorée en cas de travail à temps partiel.



Attention

si vous et votre conjoint (marié, pacsé ou concubin) choisissez de percevoir la PreParE majorée pour le même mois, le cumul de vos 2 droits est limité à 732,98 € pour le mois concerné.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F32485&cHash=5014dab4923e0e25ad00f0c57c28e8d7?>

Comment est versée la PreParE ?

La durée de versement varie selon votre situation familiale.

Pour un couple

8 mois maximum pour chaque parent, dans la limite du 1^{er} anniversaire de l'enfant le plus jeune.



Attention

la durée de votre droit est réduite du nombre de mois indemnisés du fait de votre congé de maternité/adoption.

Le droit est ouvert à partir du 1^{er} mois plein en congé parental.

La PreParE majorée est versée chaque mois, à terme échu (janvier payé début février, etc.)



À savoir

en cas de décès de l'enfant, la prestation est prolongée automatiquement de 3 mois après le décès.

Parent isolé

Jusqu'au 1^{er} anniversaire du plus jeune de vos enfants.



Attention

la durée de votre droit est réduite du nombre de mois indemnisés du fait de votre congé de maternité/adoption.

Le droit est ouvert à partir du 1^{er} mois plein en congé parental.

La PreParE majorée est versée chaque mois, à terme échu (janvier payé début février, etc.)



À savoir

en cas de décès de l'enfant, la prestation est prolongée automatiquement de 3 mois après le décès.

Peut-on cumuler la PreParE avec d'autres prestations ou allocations ?

Non. La PreParE ne peut pas se cumuler avec les indemnités de congés payés, les indemnités de congé maternité, paternité ou d'adoption, les indemnités de congé de maladie ou d'accident du travail, les allocations chômage, le complément familial.

Comment procéder en cas de changement de situation ?

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F32485&cHash=5014dab4923e0e25ad00f0c57c28e8d7?>

Caf

Changement de situation familiale

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale (par exemple : naissance d'un enfant, mise en couple, séparation, chômage).

Où s'adresser ?

[Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](#)

➤ [Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation \(Caf\)](#) - Téléservice

Changement de domicile

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

➤ [Changement d'adresse en ligne](#) - Téléservice

MSA

Changement de situation familiale

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale (par exemple : naissance d'un enfant, mise en couple, séparation, chômage).

Exemple

Être en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre [MSA](#).

Vous pouvez aussi vous rendre sur place ou envoyer le formulaire [cerfa n°11423](#) (particuliers) par courrier.

Où s'adresser ?

[Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#)

➤ [MSA - Espace particuliers](#) - Téléservice

➤ [Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation \(MSA\)](#) - Formulaire - Cerfa n°11423*06

Changement de domicile

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

À noter

si vous changez de département, la MSA de votre domicile de départ s'occupera automatiquement du transfert du dossier vers votre nouvelle caisse. Ce transfert se fera dès l'enregistrement de votre nouvelle adresse.

Voir aussi...

📍 Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

Pour s'informer (si vous dépendez du régime général)

Mutualité sociale agricole (MSA)

Pour s'informer (si vous dépendez du régime agricole)

Références

- › [Code de la sécurité sociale : articles L531-1 à L531-9](#)
Article L531-4
- › [Code de la sécurité sociale : articles D531-1 à D531-26](#)
Article D531-4 à D531-16-1
- › [Code de la sécurité sociale : articles R552-1 à R552-3](#)
Prestations familiales versées mensuellement (début et fin de droit)
- › [Code de la sécurité sociale : articles L532-1 et L532-2](#)
Non cumul
- › [Instruction interministérielle du 20 mars 2024 relative à la revalorisation au 1er avril 2024 des prestations familiales servies en métropole et outre-mer](#)
Prestations familiales (page 119)

@ Services en ligne et formulaires



- › [Demande de prestation partagée d'éducation de l'enfant \(PreParE\)](#) - Formulaire - Cerfa n°12324*06
- › [MSA - Espace particuliers](#) - Téléservice

Questions - Réponses



Cas particuliers



- **RECENSEMENT OBLIGATOIRE**

Chaque année, les jeunes ayant effectué le recensement obligatoire dès 16 ans, sont automatiquement inscrits sur les listes.

- **PROCURATION**

Si vous êtes absent le jour du scrutin, le vote par procuration permet de se faire représenter, le jour d'une élection, par un électeur désigné librement. La démarche s'effectue au commissariat ou à la gendarmerie.

Pour en savoir plus et télécharger votre formulaire

Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) fait partie de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje). Elle permet à un ou aux 2 parents ayant au moins un enfant à charge de moins de 3 ans (ou moins de 20 ans en cas d'adoption) de cesser ou réduire leur travail pour s'en occuper. La durée de versement dépend du nombre d'enfants à charge et de la situation familiale. Nous vous présentons les informations à connaître.

Si vous avez au moins 3 [enfants à charge](#) (particuliers), vous pouvez choisir entre la PreParE et la PreParE **majorée**.

La PreParE majorée a un montant supérieur à celui de la PreParE, mais elle est versée moins longtemps.

Attention

Le choix entre la PreParE et la PreParE majorée est **définitif**.

Cas général

Qu'est-ce que la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) ?

La PreParE est une aide financière versée par la Caf ou la MSA aux parents cessant ou réduisant leur activité professionnelle pour s'occuper de leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans.

Quelles sont les conditions pour avoir droit à la PreParE ?

Vous avez droit à la PreParE si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

- Vous avez au moins un enfant de moins de 3 ans (ou de moins de 20 ans en cas d'adoption)
- Vous avez totalement ou partiellement interrompu votre activité professionnelle
- Vous avez validé au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse (sur une période de référence qui varie selon le nombre d'enfants).

La PreParE peut être attribuée à un seul parent ou aux 2. Ils peuvent la percevoir en même temps ou successivement.

Interruption ou réduction de l'activité professionnelle

Vous êtes salarié du secteur privé

Vous devez prendre un congé parental [à temps plein](#) (particuliers) ou [à temps partiel](#) (particuliers).

Vous avez une activité non salariée

Vous devez prouver que vous avez réduit ou cessé votre activité. Renseignez-vous auprès de votre Caf ou de votre MSA.

Vous travaillez dans la fonction publique

Vous pouvez prendre un [congé parental](#) (particuliers) ou un [temps partiel de droit](#) (particuliers).

Durée de cotisation vieillesse

Vous devez justifier d'**au moins 8 trimestres de cotisation** sur une période de référence précédant la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant concerné.

La durée de la période de référence varie en fonction du nombre d'enfant(s) à charge.

1 enfant à charge

Vous devez justifier de 8 trimestres de cotisation vieillesse au cours des 2 dernières années.



À noter

les trimestres validés grâce au chômage indemnisé ne sont pas pris en compte.

2 enfants à charge

Vous devez justifier d'au moins 8 trimestres de cotisation vieillesse au cours des 4 dernières années.



À noter

si vous demandez la prestation après la naissance, l'adoption ou l'accueil de votre enfant, la période de référence est celle précédant votre demande.

3 enfants à charge et plus

Vous devez justifier d'au moins 8 trimestres de cotisation vieillesse au cours des 5 dernières années.



À noter

si vous demandez la prestation après la naissance, l'adoption ou l'accueil de votre enfant, la période de référence est celle précédant votre demande.

Comment demander la PreParE ?

Caf

Vous ne percevez pas encore de prestation de la Caf

Vous devez remplir et envoyer à votre Caf les formulaires cerfa n°11423 (déclaration de situation) et n°12324 (demande de PreParE).

➤ [Demande de prestation partagée d'éducation de l'enfant \(PreParE\)](#) - Formulaire - Cerfa n°12324*06

Vous percevez déjà des prestations de la Caf

Assurez-vous que votre situation est à jour dans votre espace personnel sur le site internet de la Caf. Remplissez et envoyez à votre Caf le formulaire cerfa n°12324 (demande de PreParE).

➤ [Demande de PreParE \(allocataire\)](#) - Formulaire - Cerfa n°12324*05

MSA

Vous n'êtes pas allocataire

Vous devez remplir et envoyer à votre MSA les formulaires cerfa n°11423 (déclaration de situation) et n°12324 (demande de PreParE).

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F32485&cHash=5014dab4923e0e25ad00f0c57c28e8d7?>

Vous êtes déjà allocataire

Assurez-vous que votre situation est à jour dans votre espace personnel sur le site internet de la MSA. Remplissez et envoyez à votre MSA le formulaire cerfa n°12324 (demande de PreParE).

> [MSA - Espace particuliers](#) - Téléservice



À savoir

si vous êtes en congé de maternité, paternité, d'adoption ou de maladie, vous devez attendre la fin de l'indemnisation pour envoyer la demande.

Quel est le montant de la PreParE ?

MONTANTS DE LA PREPARE SELON LA QUOTITÉ DE TRAVAIL

SITUATION DU PARENT	MONTANT MENSUEL VERSÉ
ACTIVITÉ TOTALEMENT INTERROMPUE	448,43 €
TEMPS PARTIEL (50 % MAXIMUM)	289,89 €
TEMPS PARTIEL (COMPRIS ENTRE 50 % ET 80 %)	167,22 €

Il est possible de cumuler 2 PreParE simultanées au sein d'un couple.

Toutefois, le montant total des 2 prestations ne peut pas dépasser 448,43 €.

Comment est versée la PreParE ?

Durée de versement suite à une naissance

La durée de versement varie en fonction du nombre d'enfant(s) à charge et de la situation familiale.



À savoir

en cas de décès de l'enfant, la prestation est prolongée automatiquement de 3 mois après le décès.

Pour un couple

1 enfant

6 mois pour chaque parent dans la limite du 1^{er} anniversaire de l'enfant.

Le droit est ouvert à partir du 1^{er} mois plein en congé parental.

La PreParE est versée chaque mois, à terme échu (janvier payé début février, etc.)

À partir de 2 enfants

24 mois maximum pour chaque parent jusqu'au 3^e anniversaire du plus jeune de vos enfants.

Attention, la durée de votre droit est réduite du nombre de mois d'indemnités journalières postnatales de maternité (ou d'adoption).

Exemple

Pour un 2^e enfant, la mère peut percevoir la prestation pendant 21 mois (en enlevant la durée du congé postnatal) et le père pendant 1 an jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

Le droit est ouvert à partir du 1^{er} mois plein en congé parental.

La PreParE est versée chaque mois, à terme échu (janvier payé début février, etc.).

Parent isolé

1 enfant

Jusqu'au 1^{er} anniversaire de l'enfant

Le droit est ouvert à partir du 1^{er} mois plein en congé parental.

La PreParE est versée chaque mois, à terme échu (janvier payé début février, etc.).

À partir de 2 enfants

Jusqu'au 3^e anniversaire du plus jeune de vos enfants

Le droit est ouvert à partir du 1^{er} mois plein en congé parental.

La PreParE est versée chaque mois, à terme échu (janvier payé début février, etc.).

Durée de versement suite à une adoption

Pour un couple

1 enfant

Vous pouvez bénéficier de la PreParE pendant les 12 premiers mois de présence de l'enfant dans votre foyer.

Les parents peuvent se partager la prestation.

Le droit est ouvert à partir du 1^{er} mois plein en congé parental.

La PreParE est versée chaque mois, à terme échu (janvier payé début février, etc.).

À partir de 2 enfants

Vous pouvez bénéficier de la PreParE pendant les 12 premiers mois de présence de l'enfant. dans votre foyer. Ensuite, si l'enfant n'a pas atteint l'âge de 3 ans, le droit peut être prolongé jusqu'à cet âge.

Les parents peuvent se partager la prestation.

Attention

la durée de votre droit est réduite du nombre de mois indemnisés au titre de votre congé adoption.

Le droit est ouvert à partir du 1^{er} mois plein en congé parental.

La PreParE est versée chaque mois, à terme échu (janvier payé début février, etc).

Parent isolé

1 enfant

Vous pouvez bénéficier de la PreParE pendant les 12 premiers mois de présence de l'enfant dans votre foyer.

À partir de 2 enfants

Vous pouvez bénéficier de la PreParE pendant les 12 premiers mois de présence de l'enfant. dans votre foyer. Ensuite, si l'enfant n'a pas atteint l'âge de 3 ans, le droit peut être prolongé jusqu'à cet âge.

Attention

la durée de votre droit est réduite du nombre de mois indemnisés au titre de votre congé adoption.

Prolongation du versement

Le versement de la PreParE peut être prolongé si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

- Vous avez au moins 2 enfants à charge
- Vous n'avez pas trouvé de place en crèche ou autre service d'accueil
- Vos ressources sont en-dessous du plafond du [complément familial](#) (particuliers)

Vous continuez alors à bénéficier de la prestation jusqu'au mois de septembre suivant la date anniversaire de votre enfant.

À noter

si vous êtes en couple, au moins un des 2 parents doit avoir une activité professionnelle.

Peut-on cumuler la PreParE avec d'autres prestations ou

allocations ?

POSSIBILITÉ DE CUMUL AVEC D'AUTRES INDEMNITÉS, ALLOCATIONS OU REVENUS

REVENUS	PREPARE À TAUX PLEIN	PREPARE À TAUX PARTIEL
Indemnités de congé maternité, paternité ou d'adoption	Non. Sauf pendant le 1 ^{er} mois de versement de la PreParE si vous avez 1 seul enfant à charge.	Non. Sauf si le versement de la PreParE a commencé avant le versement des indemnités.
Indemnités de congé de maladie ou d'accident du travail	Non. Sauf pendant le 1 ^{er} mois de versement de la PreParE si vous avez 1 seul enfant à charge.	Non. Sauf si le versement de la PreParE a commencé avant le versement des indemnités.
Allocations chômage	Non. Mais vous pouvez demander à suspendre vos allocations qui reprendront à la fin des droits à la PreParE.	Non. Sauf si le versement de la PreParE a commencé avant le versement des indemnités.
Complément familial	Non	Non
Salaire	Non. Sauf 2 mois en cas de reprise d'activité professionnelle si l'enfant a de 18 à 29 mois et que le parent a au moins 2 enfants à charge.	Non (pour le temps non travaillé)

REVENUS	PREPARE À TAUX PLEIN	PREPARE À TAUX PARTIEL
Indemnités de congés payés	Non	Non
Pensions de retraite et d'invalidité	Non	Non

Comment procéder en cas de changement de situation ?

Caf

Changement de situation familiale

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale (par exemple : naissance d'un enfant, mise en couple, séparation, chômage).

Où s'adresser ?

[Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](#)

> [Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation \(Caf\)](#) - Téléservice

Changement de domicile

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

> [Changement d'adresse en ligne](#) - Téléservice

MSA

Changement de situation familiale

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale (par exemple : naissance d'un enfant, mise en couple, séparation, chômage).

 Exemple

Être en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre [MSA](#).

Vous pouvez aussi vous rendre sur place ou envoyer le formulaire [cerfa n°11423](#) (particuliers) par courrier.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F32485&cHash=5014dab4923e0e25ad00f0c57c28e8d7?>

Où s'adresser ?

[Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#)

- [MSA - Espace particuliers](#) - Téléservice
- [Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation \(MSA\)](#) - Formulaire - Cerfa n°11423*06

Changement de domicile

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :



À noter

si vous changez de département, la MSA de votre domicile de départ s'occupera automatiquement du transfert du dossier vers votre nouvelle caisse. Ce transfert se fera dès l'enregistrement de votre nouvelle adresse.

- [Changement d'adresse en ligne](#) - Téléservice

PreParE majorée

Qu'est-ce que la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) ?

La PreParE majorée est une aide financière versée par la Caf ou la [MSA](#) aux parents cessant leur activité professionnelle pour s'occuper de leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans.

Quelles sont les conditions pour avoir droit à la PreParE ?

Vous pouvez prétendre à la PreParE **majorée** si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

- Vous avez au moins 3 enfants à charge
- Vous avez cessé de travailler
- Vous avez validé au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse au cours des 5 dernières années

La PreParE peut être attribuée à un seul parent ou aux 2. Ils peuvent la percevoir en même temps ou successivement.

Interruption de l'activité professionnelle

Vous êtes salarié du secteur privé

Vous devez prendre un congé parental [à temps plein](#) (particuliers).

Vous avez une activité non salariée

Vous devez prouver que vous avez cessé votre activité. Renseignez-vous auprès de votre Caf ou de votre [MSA](#).

Vous travaillez dans la fonction publique

Vous devez prendre un [congé parental](#) (particuliers).

Durée de cotisation vieillesse

Vous devez justifier d'au moins 8 trimestres de cotisation vieillesse au cours des 5 années précédant la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant concerné.



À noter

si vous demandez la prestation après la naissance ou l'adoption de votre enfant, la période de référence est celle précédant votre demande.

Comment demander la PreParE ?

Caf

Vous ne percevez pas encore de prestation de la Caf

Vous devez remplir et envoyer à votre Caf les formulaires cerfa n° 11423 (déclaration de situation) et n° 12324 (demande de PreParE).

➤ [Demande de prestation partagée d'éducation de l'enfant \(PreParE\)](#) - Formulaire - Cerfa n°12324*06

Vous percevez déjà des prestations de la Caf

Assurez-vous que votre situation est à jour dans votre espace personnel sur le site internet de la Caf. Remplissez et envoyez à votre Caf le formulaire cerfa n° 12324 (demande de PreParE).

➤ [Demande de PreParE \(allocataire\)](#) - Formulaire - Cerfa n°12324*05

MSA

Vous n'êtes pas allocataire

Vous devez remplir et envoyer à votre MSA les formulaires cerfa n° 11423 (déclaration de situation) et n° 12324 (demande de PreParE).

➤ [Demande de prestation partagée d'éducation de l'enfant \(PreParE, Paje\) - MSA](#) - Formulaire - Cerfa n°12324*05

Vous êtes déjà allocataire

Assurez-vous que votre situation est à jour dans votre espace personnel sur le site internet de la MSA. Remplissez et envoyez à votre MSA le formulaire cerfa n° 12324 (demande de PreParE).

> [MSA - Espace particuliers](#) - Téléservice



À savoir

si vous êtes en congé de maternité, paternité, d'adoption ou de maladie, vous devez attendre la fin de l'indemnisation pour envoyer la demande.

Quel est le montant de la PreParE ?

732,98 € par mois.

Il n'est pas possible de toucher la PreParE majorée en cas de travail à temps partiel.



Attention

si vous et votre conjoint (marié, pacsé ou concubin) choisissez de percevoir la PreParE majorée pour le même mois, le cumul de vos 2 droits est limité à 732,98 € pour le mois concerné.

Comment est versée la PreParE ?

La durée de versement varie selon votre situation familiale.

Pour un couple

8 mois maximum pour chaque parent, dans la limite du 1^{er} anniversaire de l'enfant le plus jeune.



Attention

la durée de votre droit est réduite du nombre de mois indemnisés du fait de votre congé de maternité/adoption.

Le droit est ouvert à partir du 1^{er} mois plein en congé parental.

La PreParE majorée est versée chaque mois, à terme échu (janvier payé début février, etc.)



À savoir

en cas de décès de l'enfant, la prestation est prolongée automatiquement de 3 mois après le décès.

Parent isolé

Jusqu'au 1^{er} anniversaire du plus jeune de vos enfants.



Attention

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F32485&cHash=5014dab4923e0e25ad00f0c57c28e8d7?>

la durée de votre droit est réduite du nombre de mois indemnisés du fait de votre congé de maternité/adoption.

Le droit est ouvert à partir du 1^{er} mois plein en congé parental.

La PreParE majorée est versée chaque mois, à terme échu (janvier payé début février, etc.)



À savoir

en cas de décès de l'enfant, la prestation est prolongée automatiquement de 3 mois après le décès.

Peut-on cumuler la PreParE avec d'autres prestations ou allocations ?

Non. La PreParE ne peut pas se cumuler avec les indemnités de congés payés, les indemnités de congé maternité, paternité ou d'adoption, les indemnités de congé de maladie ou d'accident du travail, les allocations chômage, le complément familial.

Comment procéder en cas de changement de situation ?

Caf

Changement de situation familiale

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale (par exemple : naissance d'un enfant, mise en couple, séparation, chômage).

Où s'adresser ?

[Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](#)

> [Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation \(Caf\)](#) - Téléservice

Changement de domicile

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

> [Changement d'adresse en ligne](#) - Téléservice

MSA

Changement de situation familiale

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale (par exemple : naissance d'un enfant, mise en couple, séparation, chômage).

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F32485&cHash=5014dab4923e0e25ad00f0c57c28e8d7?>



Exemple

Être en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre [MSA](#).

Vous pouvez aussi vous rendre sur place ou envoyer le formulaire [cerfa n°11423](#) (particuliers) par courrier.

Où s'adresser ?

[Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#)

> [MSA - Espace particuliers](#) - Téléservice

> [Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation \(MSA\)](#) - Formulaire - Cerfa n°11423*06

Changement de domicile

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :



À noter

si vous changez de département, la MSA de votre domicile de départ s'occupera automatiquement du transfert du dossier vers votre nouvelle caisse. Ce transfert se fera dès l'enregistrement de votre nouvelle adresse.

> [Changement d'adresse en ligne](#) - Téléservice

Voir aussi...

📍 Où s'adresser ?

[Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](#)

Pour s'informer (si vous dépendez du régime général)

[Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#)

Pour s'informer (si vous dépendez du régime agricole)

Références

> [Code de la sécurité sociale : articles L531-1 à L531-9](#)

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F32485&cHash=5014dab4923e0e25ad00f0c57c28e8d7?>

Article L531-4

➤ [Code de la sécurité sociale : articles D531-1 à D531-26](#)

Article D531-4 à D531-16-1

➤ [Code de la sécurité sociale : articles R552-1 à R552-3](#)

Prestations familiales versées mensuellement (début et fin de droit)

➤ [Code de la sécurité sociale : articles L532-1 et L532-2](#)

Non cumul

➤ [Instruction interministérielle du 20 mars 2024 relative à la revalorisation au 1er avril 2024 des prestations familiales servies en métropole et outre-mer](#)

Prestations familiales (page 119)

@ Services en ligne et formulaires

➤ [Demande de prestation partagée d'éducation de l'enfant \(PreParE\)](#) - Formulaire - Cerfa n°12324*06

➤ [MSA - Espace particuliers](#) - Téléservice

Questions - Réponses

➤ [Que comprend la prestation d'accueil du jeune enfant \(Paje\) ?](#) (particuliers)

• CITOYEN EUROPEEN

Un citoyen de l'Union européenne qui réside en France peut participer aux élections municipales et aux élections européennes dans les mêmes conditions qu'un électeur français. Pour exercer ce droit de vote, il doit être inscrit sur les listes électorales et remplir les conditions d'âge et de capacité juridique.

CONTACT



Service accueil - Formalités administratives - Elections

Mairie d'Uzès
1 place du Duché
30700 Uzès

📞 0466034848

✉ accueil-mairie@uzes.fr

📄 VOIR LA FICHE



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)